

---

**TARIF NO. F. 100-BE – Supplément pour carburant  
Chemin de Fer QNS&L**

---

**Annule et remplace la version F.100-BD**

---

**TARIF DE FRET**

**POUR**

**L'APPLICATION D'UN SUPPLÉMENT POUR LE CARBURANT**

Émis le 14 décembre 2023

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

**1. Supplément pour carburant**

- 1.1 En sus des tarifs et aux frais de transport payables par un expéditeur au Chemin de Fer QNS&L ("QNS&L" ou le "Transporteur"), un supplément pour le carburant sera appliqué et payable par les expéditeurs au Transporteur pour les services de transport rendus par le Transporteur aux expéditeurs.
- 1.2 Le montant du supplément pour carburant sera déterminé par QNS&L basé sur le coût réel du carburant et sera mis à jour régulièrement. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le supplément pour carburant applicable est de cinquante-six (56%).
- 1.3 Pour déterminer le tarif de fret applicable à un mouvement particulier, le tarif de fret indiqué dans les tarifs QNS&L qui gouvernent ce mouvement sera augmenté par le Supplément pour carburant indiqué dans ce tarif, mis à jour régulièrement.
- 1.4 Le Transporteur devra publier tout amendement à ce Supplément pour carburant au moins vingt (20) jours avant que cet amendement soit applicable.

**2. Application du Supplément pour carburant**

- 2.1 Ce tarif de Supplément pour carburant s'applique, à partir de sa date d'entrée en vigueur, à tous les tarifs publiés par QNS&L qui font directement référence au tarif F.100 – Supplément pour carburant, du Chemin de Fer QNS&L.
- 2.2 Cette Surcharge pour carburant peut également s'appliquer dans le cadre d'ententes confidentielles de transport qui incorpore ce tarif F.100 du Chemin de Fer QNS&L à l'intérieur des clauses de l'entente.